

**MINISTRE DU BUDGET ET
DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DECISION N° 48 - - - - /MBPE / DGD DU 24 AVR. 2017

Modifiant la Décision n° 07/MEF/DGD/du 13 avril 2004 portant création, attributions et composition de la Commission Consultative d'attribution des agréments d'Entrepôt et de décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA).

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

VU la loi n° 64-291 DU 01 août 1964 portant Code des Douanes ;

VU le Décret n°64-301 du 17 août 1964, fixant les conditions d'application du Régime de l'Admission temporaire ;

VU le Décret n° 64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'Entrepôt de Douane ;

VU le Décret n°2016-869 du 03 novembre portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

VU le Décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°1868 FAEP.CAB.du 24 août 1964, fixant les conditions d'organisation et de concession des Entrepôts spéciaux d'huiles minérales ;

VU l'Arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970, modifiant les conditions d'application du régime de l'Admission temporaire ;

VU la Note n°0052 du 13 janvier 2017 portant intérim du Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service :

D E C I D E

Article 1 : la composition de la Commission Consultative d'attribution des agréments d'Entrepôt et de décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif est modifiée comme suit :

Président :

- le Directeur de la Règlementation et du Contentieux

Vice-président :

- le Directeur des Régimes Economiques

Membres :

- le Sous-directeur des Techniques Douanières ;
- le Sous-directeur des Vérifications en Entreprise ;
- le Sous-directeur des Régimes Suspensifs et des Franchises ;
- le Sous-directeur du Pétrole et des Zones franches ;
- le Chef de Bureau des Régimes Economiques ;
- le Chef de Bureau des Régimes Particuliers ;
- le Chef de Bureau du Guichet unique automobile.

Article 2 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Ampliatiions :

- MBPE/CAB
- FEDERMAR
- Chbre de Cce et Ind. CI
- Chbre de Cce et Ind. F.
- Chbre de Cce et Ind. L.
- Chbre de Cce et Ind. E
- FNISCI
- Synd. des trans. S/C BOLLORE
- Synd. Nat. des transitaires
- Toutes Directions Douanes.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

